



Date de dépôt : 6 janvier 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Badia Luthi, Nicolas Clémence, Denis Chiaradonna, Glenna Baillon-Lopez, Sylvain Thévoz, Didier Bonny, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Jean-Charles Lathion, Philippe de Rougemont modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Pour plus de droits aux suppléantes et suppléants*)

Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)

Rapport de minorité de Badia Luthi (page 10)

Projet de loi (13120-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour plus de droits aux suppléantes et suppléants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 27B, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Toutefois, ils ne peuvent être :

- e) rapporteur de majorité, sauf s'ils ont assisté à toutes les séances de la commission dédiées totalement ou partiellement au projet ou à la proposition. En séance plénière, le rapport est toutefois, en principe, présenté par le titulaire remplacé ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Conne

Le PL 13120 a été traité par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil au cours de deux séances : le mercredi 25 mai 2022 et le mercredi 24 août 2022 sous la présidence de M. Cyril Mizrahi.

Les personnes suivantes ont assisté et participé activement à nos travaux : M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, SGGC ; M. Fabien Mangilli, directeur, DAJ ; M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique ; M^e Marigona Iseni, avocate-stagiaire, DAJ .

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Thomas Humeroze.

Présentation du projet de loi par M^{me} Badia Luthi, première signataire

M^{me} Luthi rappelle que le système de suppléance de députés a été introduit par la constitution cantonale en 2012 pour garantir la continuité des travaux parlementaires et améliorer la qualité de son fonctionnement.

Les droits des suppléants ont été élargis par la suite, avec notamment le droit de siéger dans des commissions permanentes et de rédiger des rapports de commission. Cependant, une limite importante à l'exercice de leur mandat demeure, à savoir l'impossibilité pour eux d'être rapporteurs de majorité.

M^{me} Luthi rappelle que les députés suppléants sont membres à part entière du Grand Conseil, qu'ils exercent une fonction politique, notamment en proposant des projets de lois, de motions ou de résolutions, en proposant des auditions ou encore en prenant part aux votes. Elle ajoute qu'il arrive aussi à des députés suppléants de participer à l'intégralité des travaux de commission sur certains objets, depuis le début de leur traitement jusqu'à la clôture par le vote final, en passant notamment par tout le processus d'auditions. Mais, en de tels cas, la loi leur fait expressément interdiction d'être rapporteurs de majorité. A l'inverse, un commissaire titulaire qui n'assiste qu'à la seule séance du vote final de la commission est, lui, autorisé par la loi à prendre le rapport de majorité et ainsi rendre compte de travaux qu'il ou elle n'a pas suivis.

Le présent projet de loi vise à permettre aux suppléants d'exercer pleinement leur fonction politique en endossant cas échéant le rôle de rapporteur de majorité, pour autant que ces derniers aient assisté à toutes les séances de la commission consacrées à l'objet en question. Le projet de loi

prévoit également que les suppléants puissent déléguer la présentation de leurs rapports à un député titulaire, exactement comme un titulaire peut déléguer la présentation du rapport en plénière à un suppléant.

Questions des commissaires

Un commissaire (PDC) comprend l'intention du projet de loi, mais ne saisit pas la logique derrière la proposition consistant à dire que les suppléants peuvent rédiger des rapports, mais ne peuvent pas les présenter et doivent en déléguer la présentation en plénière aux titulaires.

M^{me} Luthi explique que l'idée derrière cette proposition est simplement de permettre aux suppléants de pouvoir déléguer la présentation d'un rapport qu'ils ont rédigé à un titulaire, tout comme un titulaire peut déléguer la présentation d'un rapport qu'il a fait à un suppléant. Elle précise avoir inséré ce point dans le projet de loi, car il arrive que le suppléant ne siège pas en plénière, auquel cas le titulaire défendrait le rapport réalisé par son collègue suppléant. Elle ajoute toutefois que, si le suppléant siège en plénière, alors c'est naturellement lui qui présentera son rapport.

Un commissaire (EAG) demande pourquoi elle estime si important que les suppléants puissent rédiger des rapports de majorité, lui-même considérant que le plus important est de leur permettre de rédiger des rapports de minorité.

M^{me} Luthi explique que cette demande vise uniquement l'égalité de traitement. Elle ajoute que donner la possibilité aux suppléants ne signifie pas qu'ils le feront systématiquement ; la commission décide des rapporteurs, mais elle doit avoir la possibilité de désigner un suppléant, pour les rapports de majorité aussi.

Ce commissaire (EAG) souligne que le projet de loi conserve une inégalité, à savoir que le suppléant aurait la possibilité de prendre le rapport de majorité uniquement s'il a suivi toutes les séances relatives à l'objet, alors qu'aucune obligation de ce type n'est formulée pour les titulaires. Il demande à M^{me} Luthi comment elle justifie cela.

M^{me} Luthi concède qu'il n'existe aucune contrainte pour les titulaires. Cela dit, elle estime que le fait de conditionner la rédaction du rapport de majorité par un suppléant au fait que ce dernier ait suivi toutes les séances de travail y relatives permet de régler le problème de la quantification de la majorité. Elle ajoute que des inégalités de traitement demeurent inévitablement entre titulaires et suppléants.

Une commissaire (PLR) estime que les droits et devoirs des suppléants sont définis par les partis politiques, et non par le parlement, dans le sens où les suppléants sont au service des partis, et non du parlement. Elle ajoute que, selon sa vision du fonctionnement du système législatif, les suppléants ne sont

utiles que pour assurer la présence et la position des partis lors des votes. Elle concède que la position de député suppléant peut être frustrante, mais il ne doit pas être question d'une égalité de traitement avec les députés titulaires. Selon elle, les suppléants ne sont pas des députés, ils sont des remplaçants qui doivent adopter les positions définies et dictées par le parti ou le titulaire.

M^{me} Luthi n'est pas d'accord avec la conception du rôle du député suppléant décrite par cette commissaire PLR : ce ne sont pas les partis qui décident ce que les suppléants sont autorisés à faire ou non, mais cela est défini pas la loi et traité par le parlement. A ce titre, les suppléants sont aussi au service du parlement et assurent la qualité et la continuité des travaux. Quant au fait de considérer les suppléants comme étant en phase d'apprentissage, elle trouve que la vision est erronée, dans le sens où ces derniers réalisent le même travail que les titulaires et que leur présence est justifiée par des élections également.

Audition de M. Jean-Luc Forni, président du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, Sautier du Grand Conseil

M. Forni explique que le Bureau du Grand Conseil ne se montre pas favorable à ce projet de loi, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, il faudrait s'assurer que le suppléant désigné pour le rapport de majorité ait bien assisté à toutes les séances consacrées au traitement de l'objet, ce qui est faisable mais pas si évident. Deuxièmement, selon les termes du projet de loi, qui prévoit qu'en « séance plénière, le rapport est toutefois, en principe, présenté par le titulaire remplacé », il est envisageable qu'un rapport de majorité puisse être présenté par quelqu'un d'autre que son auteur, ce qui ne semble pas productif pour la qualité des débats. A l'inverse, si le suppléant, auteur du rapport de majorité, siège à la place du titulaire, cela implique que ce dernier ne puisse pas siéger en plénière, ce qui semble être problématique du point de vue des prérogatives du titulaire. Troisièmement, l'approche proposée par le projet de loi crée une sorte de distorsion de concurrence entre les groupes qui pratiquent des remplacements de longue durée et les groupes qui n'en pratiquent pas. Enfin, se pose la question de la marche à suivre en cas d'absence du titulaire et du suppléant désigné. Même si cette configuration ne se produit pas souvent, la présentation du rapport de majorité devrait être faite dans cette hypothèse-là par un représentant d'un autre groupe, qui a voté avec la majorité, et qui devrait donc remplacer et le titulaire et le remplaçant. Pour conclure, M. Forni rappelle que les droits des suppléants ont déjà été sensiblement augmentés ces dernières années, notamment via la possibilité qui leur est offerte de rédiger des rapports de minorité, et estime qu'une ligne rouge serait franchie avec ce projet de loi si le titulaire venait à être empêché de siéger

en plénière, ce qui représenterait une atteinte à la volonté populaire. Ainsi, pour ces principales raisons, le Bureau recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

M. Koelliker ajoute que l'exigence liée à la présence du suppléant à toutes les séances liées à un objet fait naître le risque d'une possible invocation d'un vice de procédure. En effet, dans le cas où le suppléant aurait en réalité manqué une seule séance, il serait alors possible de déposséder le suppléant de son droit et de rejeter le rapport et sa présentation. M. Koelliker estime que ce projet de loi semble avant tout traiter d'une problématique d'organisation interne aux groupes, et rappelle que **la rédaction d'un rapport de majorité représente un mandat de la commission fait à l'un de ses membres**. Il explique finalement que, quelle que soit l'issue proposée par le projet de loi, elle est problématique. Car « en principe » selon le projet de loi, le titulaire doit présenter un rapport qu'il n'a pas rédigé, et si, pour garantir la qualité des débats, le suppléant présente son rapport en plénière, cela revient à déposséder le titulaire de son droit de siéger.

M. Koelliker rappelle à la commission que lors des discussions relatives aux dernières modifications des droits des suppléants, il avait été question de leur permettre de rédiger des rapports de majorité, ce qui avait été refusé. Il estime également que les rapports de minorité et de majorité ne constituent absolument pas des documents de même niveau, dans le sens où les rapports de minorité représentent davantage des rapports politiques, sans retracement des travaux de commission, et que leur présentation en plénière peut aisément être reprise par une autre personne que son auteur, ce qui n'est pas le cas, pour les rapports de majorité.

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) demande à M. Forni si la compétence de désigner le rapporteur de majorité ne pourrait pas simplement être laissée aux membres des commissions, dans le sens où si celles-ci remarquent qu'un suppléant est autant, voire plus compétent que les titulaires sur un objet en question, alors cela permet un rapport et des débats tout autant productifs et éclairés en plénière.

M. Forni estime que cela pose un problème au niveau de la loi, notamment dans le cas où une commission désigne un suppléant, mais que ce suppléant n'est pas désigné par son parti pour remplacer un titulaire en plénière. Dans un tel cas, le parti serait obligé d'empêcher le titulaire de siéger et de présenter le rapport, ce qui est contraire au droit de la démocratie.

Une commissaire (S) demande à M. Forni quelle est la règle qui s'applique actuellement lorsqu'un titulaire est absent pour présenter son rapport de majorité en plénière.

M. Forni précise qu'en général, les chefs de groupe remplacent les députés en charge de la présentation d'un rapport de majorité.

M. Forni répète que le Bureau souhaite mettre une limite au modèle de suppléance, et que le présent projet de loi franchit cette limite. Il réitère par conséquent la recommandation du Bureau relative à la non-entrée en matière sur cet objet.

Prises de positions des groupe

Un commissaire (PLR) informe que son groupe s'oppose à une entrée en matière, avec l'argument principal suivant : les suppléants travaillent pour les groupes, et non pour les commissions, ce qui serait le cas si les suppléants étaient amenés à rédiger des rapports de majorité. Il estime que cette différence de rôle, de fonction, de responsabilité et de délégation de responsabilités au sein des groupes est importante et doit être respectée, et que le présent projet de loi amènerait de la confusion dans l'organisation des différentes responsabilités.

Un commissaire (PDC) estime également que les compétences attribuées aux suppléants ont déjà été suffisamment étendues, et ce même au-delà de ce que prévoyait la Constituante, c'est-à-dire les motifs de remplacement des titulaires absent pour des longues durées. Il indique encore que le système tel que prévu à ce jour fonctionne relativement bien et qu'une extension des prérogatives des suppléants n'est pas nécessaire. Il ajoute finalement ne pas vouloir mettre sur un pied d'égalité titulaires et suppléants, ni avoir autant de suppléants que de titulaires, ni faire élire les suppléant.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe ne soutient pas ce projet de loi. Selon lui, le principal problème réside dans le fait que ce projet de loi puisse conduire à empêcher les titulaires de siéger en plénière. De plus, il ne voit pas comment un chef de groupe pourrait contraindre un titulaire à laisser sa place à un suppléant lors des séances plénières.

Un commissaire (Ve) explique que son groupe a des opinions divergentes sur cet objet.

Un autre commissaire (Ve) indique qu'il votera contre une entrée en matière, pour la simple et bonne raison qu'il estime que le projet de loi en question établit une discrimination à l'égard des suppléants.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13120 :

Oui : 4 (3 S, 1 Ve)
 Non : 8 (1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstention : 1 (1 EAG)

L'entrée en matière est refusée.

Synthèse

La majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a refusé l'entrée en matière de ce projet de loi pour les raisons suivantes :

- La constitution distingue la fonction de député de celle de député suppléant et ne crée pas une égalité de droits entre le député et le député suppléant ;
- La fonction de député suppléant a été créée pour maximaliser le nombre de votants présents pour chaque groupe, lors des séances plénières du Grand Conseil, afin d'assurer que les votes représentent au plus près la volonté populaire exprimée par la proportion des partis présent au parlement ;

Les droits des députés suppléants ont déjà été étendus lors de modifications de la **LRGC qui, à son article 27B, dispose ceci** :

¹ *Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires dans les limites fixées par la présente loi. Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités.*

² *Toutefois, ils ne peuvent être :*

- a) *membre du bureau du Grand Conseil ;*
- b) *membre de la commission de grâce ;*
- c) *scrutateur ;*
- d) *membre du bureau d'une commission ;*
- e) **rapporteur de majorité ;**
- f) *membre d'une commission interparlementaire ;*
- g) *membre d'une commission d'enquête parlementaire.*

- Lors des débats relatifs aux dernières modifications des droits des suppléants, il avait été question de leur permettre de rédiger des rapports de majorité, ce qui avait été refusé ;
- Les rapports de minorité et de majorité ne constituent pas des documents de même niveau :
 - Un rapport de majorité est un mandat d'une commission à l'un de ses membres titulaires pour retracer fidèlement les travaux de cette commission ;

- Un rapport de minorité exprime la position politique du groupe parlementaire auquel appartient le député ou éventuellement un suppléant ;
- **S'il est acceptable qu'un député suppléant dépose un rapport de minorité pour exprimer la position politique de son groupe, il n'est pas acceptable qu'un député suppléant dépose un rapport d'une commission dont il ne sera jamais titulaire.**
- **Dans l'hypothèse où un député suppléant dépose un rapport de minorité, il ne pourrait présenter son rapport en plénière qu'à la condition qu'un député titulaire renonce à siéger à cette occasion, contrevenant ainsi à la volonté populaire.**

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 17 octobre 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Badia Luthi

Le système de suppléance a été introduit dans le parlement de différents cantons en Suisse afin de garantir la continuité du travail parlementaire dans les mêmes conditions ordinaires. En effet, il était constaté que l'absence, pour une raison ou une autre, de certains commissaires lésait considérablement le fonctionnement du parlement. Une ou un élu qui manque au Grand Conseil, c'est une voix de moins et cela influence sensiblement les votes. Ainsi, vu que le parlement constitue le cœur du système politique, la suppléance à la députation a été introduite. Cela afin de garantir la présence du même nombre des députées et députés pour les séances des plénières. Le but est d'assurer donc la continuité du travail parlementaire dans de bonnes conditions et d'améliorer ainsi la qualité du fonctionnement parlementaire. A préciser que le principe de la suppléance à la députation est notamment de permettre un remplacement immédiat d'une ou d'un élu empêché de siéger dans les commissions et/ou dans les plénières.

Le paysage politique de Neuchâtel et du Valais rendent compte de l'évolution historique de la fonction de la suppléance. Cette évolution finit par donner aux députées et députés parlementaires suppléants le droit de prendre les rapports de majorité avec la possibilité de les présenter en plénière s'ils y siègent en remplacement le jour du traitement de l'objet en question. Mais, s'ils ne siègent pas, c'est la ou le député remplacé ou une autre personne de la commission qui se charge de le présenter. Ce système a été mis en place à Neuchâtel en 2012 alors qu'au Valais cela fonctionnait depuis 1996. A préciser que ce dernier fonctionne avec la particularité que les députées et députés suppléants sont au même nombre que les titulaires. Pour les deux cantons les députées et députés suppléants ont le droit de prendre des rapports de majorité sans aucune contrainte. Ce droit n'a jamais été remis en question depuis qu'il était mis en place pour les deux cantons. Cela prouve que cette tâche peut être pleinement assurée par toute personne ayant prêté serment comme députée suppléante au sein d'un Grand Conseil.

Le canton de Genève n'a instauré le système de suppléance parlementaire qu'en 2010. La mission des députées et députés suppléants se limitait

uniquement dans le remplacement. Le seul but est de remplir les sièges vacants et garantir le déroulement des plénières ou des commissions avec le même nombre prévu pour chaque activité afin d'assurer le même nombre de voix aux votes. D'autre part, il a fallu attendre deux ans pour que les députées et les députés suppléants puissent jouir, en 2012, du droit d'initiative et être autorisés à déposer des projets de lois, des motions et des résolutions.

Ainsi, ce projet de loi propose de compléter le champ d'activité des députées et députés suppléants de notre canton, resté inachevé par les lois 11 668 et 12 388. La demande de l'élargissement de compétences ne concerne que la prise des rapports de majorité de commission. Cette dernière est soumise à la condition d'avoir assisté à toutes les séances traitant l'objet. A savoir qu'il s'agit d'une condition à laquelle ne sont guère soumis les titulaires.

Afin de mieux se rendre compte de cette situation, nous donnons l'exemple suivant : un objet qui a demandé vingt séances d'étude, la députée ou le député suppléant a l'obligation d'assister à ces vingt séances pour pouvoir être proposé pour un rapport de majorité alors qu'une députée ou un député titulaire peut être proposé en ayant assisté à une seule séance de ces vingt déroulées. En tout cas, aucune disposition légale ne le lui interdit cela.

La disposition de l'obligation pour une ou un député suppléant d'assister à la totalité des séances de traitement d'un objet est proposée dans ce projet de loi. Il a en effet été tenu compte des remarques qui ont émergé lors des débats de l'ancien projet dont l'aboutissement s'est limité à la prise du rapport de minorité. Ainsi, quel fut notre étonnement, en tant que rapporteuse de minorité, de constater que les mêmes députés qui ont lancé cette idée pour le projet 12 388 ont refusé le présent projet de loi 13 120. Pourtant, ce dernier s'est fortement inspiré de toutes les réflexions déjà discutées afin de corriger les lacunes dénoncées et qui ont privé les députées et députés suppléants de prendre le rapport de majorité.

Nous rappelons que ce projet de loi, en s'appuyant sur la réalité du terrain, cherche en premier lieu à élargir les responsabilités des députées et députés suppléants. En effet, il est constaté qu'il arrive que certains élus et élues titulaires se font remplacés pour une certaine durée, aussi bien pour les commissions que pour les plénières. Il arrive également pour ces cas, que les députées et députés suppléants suivent et votent pour des objets dont ils ont suivi toutes les séances les ayant traités. De plus, ces objets peuvent être soumis en plénière alors que la députée ou le député suppléant y assiste toujours dans le cadre d'un remplacement. Donc, dans ce cas précis, la minorité ne voit aucun argument valable pouvant appuyer la privation de la députée ou le député suppléant de prendre un rapport de majorité pour un objet dont il a suivi toute l'étude.

Quelques commissaires de la majorité ont motivé leur refus par la crainte que si ce droit est accordé aux députées ou députés suppléants, cela ouvrira la porte à des demandes insensées en sous entendant la présidence d'une commission ou encore la candidature au bureau. La minorité trouve que cet argument manque de sens et répond que le but de ce projet de loi ne vise en aucun cas à accorder des privilèges à des députées et députés suppléants ni à dépasser les limites de la raison concernant les compétences que le projet cherche à leur octroyer. Mais de faire bénéficier leur travail d'une reconnaissance politique ainsi que de profiter de leurs compétences. Nous rappelons que les rapporteuses ou les rapporteurs de commission sont généralement proposés par des collègues de commission. Les personnes proposées peuvent accepter comme refuser de rédiger le rapport de majorité. Ce projet de loi ne fait que donner aux députées et députés suppléants cette possibilité sans imposer l'obligation de leur confier cette tâche automatiquement.

Concernant la crainte de priver le titulaire de son droit de présence au plénière afin que la députée ou le député suppléant puisse présenter son rapport, la minorité rappelle que le projet de loi n'a jamais proposé de destituer la ou le titulaire remplacé de son droit d'assister aux plénières. En effet, se basant encore une fois sur la réalité du terrain, il arrive qu'une rapporteuse ou un rapporteur (personne titulaire) soit absent à la plénière le jour de la présentation de son rapport. Ainsi, une personne du même groupe politique siégeant dans la même commission ou encore la présidente ou le président de la commission a la possibilité de prendre cette charge selon la coutume actuelle. Et contrairement à ce que la majorité prétend cela ne diminue en aucun cas la qualité de la présentation du rapport. Tout simplement, parce que ces commissaires ont bien suivi tous les travaux ayant concerné l'objet et connaissent bien les aboutissements des débats. D'autre part, lors des caucus, chaque groupe s'organise pour définir qui présente quoi, ainsi, la députée ou le député qui présentera le rapport prépare son intervention à cet effet. Et la présentation du rapport gagne en qualité quel que soit la personne qui l'expose.

Quant à la question des groupes politiques minoritaires qui sont présentés dans les commissions par une seule ou un seul député, Nous répliquons que dans ce cas, le rapport de majorité pris par une ou un député suppléant appartenant à un groupe politique minoritaire peut être présenté par le ou la présidente de la commission si la député ou le député suppléant n'a pas de remplacement à effectuer le jour de la plénière.

Pour conclure, la minorité rappelle que les députées et députés suppléants sont aussi des représentants du peuple dans le parlement, puisqu'ils sont des viennent ensuite dans les élections. Cela leur donne la possibilité de devenir

des titulaires si une ou un élu quitte le parlement. Ils disposent des mêmes droits et devoirs que les titulaires et jouissent également des mêmes droits politiques. En effet, ils sont inscrits dans le système du Grand Conseil, touchent les mêmes jetons de présence et reçoivent le même matériel de travail que les titulaires. Ils peuvent déposer des projets de lois, soumettre des motions, présenter des résolutions ou encore co-signer des projets parlementaires. Ils sont invités dans les commissions pour être auditionnés sur les projets dont elles ou ils sont les premiers signataires.

Donc, la demande d'avoir la possibilité de rédiger des rapports de majorité des commissions est tout à fait légitime. Elle se justifie par l'important rôle que les députées et députés suppléants jouent sur la scène de la vie politique de notre canton. Ils sont en effet des actrices et des acteurs qui participent activement dans la dynamique de cette vie, sans oublier l'importance des enjeux liés à leurs champs d'actions et le rôle qu'ils jouent dans le changement vers le meilleur.

La minorité rappelle que l'existence de la suppléance est dictée par le besoin d'un bon fonctionnement du parlement. De plus, les députées et députés suppléants ont gagné en importance par leur compétence, par leur participation dans le travail parlementaire et par leur implication dans les débats. Vu tous ces éléments, la minorité trouve qu'il est très important de reconsidérer le travail des députées et députés suppléants, et de leur permettre de jouir d'une égalité de traitement. Cela afin qu'elles et qu'ils puissent exercer leur activité dans les mêmes conditions que les titulaires. C'est pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, que la minorité vous recommande d'accepter ce projet de loi et de permettre à notre canton de se ranger derrière Neuchâtel et le Valais.